

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM - Lumbres

Le Fonds Creuse
Rue Jean-Baptiste Macaux
62380 Lumbres

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières C1\EQIOM
(ex ORSIMA)_LUMBRES_0007000292\2_Inspection\2026 03 05 surveillance poussières
Code AIOT : 0007000292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement EQIOM - Lumbres implanté Le Fonds Creuse Rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM - Lumbres
- Le Fonds Creuse Rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres
- Code AIOT : 0007000292
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM est autorisée, par arrêté préfectoral du 06/01/2003 (modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2013), à exploiter une carrière de roches à Lumbres. Cette carrière relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 pour une capacité maximale de 2 800 000 t/an à compter de 2017. L'autorisation prend fin au 31/12/2032.

La carrière est notamment utilisée pour alimenter la cimenterie voisine, également exploitée par EQIOM.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bilan des mesures	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet
2	Réseau de surveillance des retombées de poussières	AP Complémentaire du 14/10/2013, article 17.2	Sans objet
4	Exploitation du réseau de surveillance	AP Complémentaire du 14/10/2013, article 17.2.1	Sans objet
5	Modalités de suivi des retombées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
6	Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les émissions de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La possibilité d'extraire en eau à partir de 2017 (cf. article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2013) ne concerne que la craie. L'argile est extraite à sec. Le plan de surveillance est donc exigible.

L'exploitant a transmis quelques jours avant l'inspection son plan de surveillance.

Les zones d'émission de poussières y sont décrites, avec hiérarchisation des émissions sur une échelle de 1 à 3. Les mesures mises en place pour limiter les poussières y sont également précisées :

Zone d'émission	Mesures de réduction des poussières	Intensité des émissions (1 = faible, 2 = modéré, 3 = élevé)
Front de taille (extraction à la pelle hydraulique)	Néant (matière humide)	1
Front de taille (chargement des matériaux)	Néant (matière humide)	1
Pistes de transport	Arrosage des pistes	3
Stocks de matériaux et zones de déchargement	Néant (matière humide)	1
« Déchargement ajout »	Néant	2

La zone "déchargement ajout" correspond à la zone de stockage des matériaux nécessaires à la

La zone "déchargement ajout" correspond à la zone de stockage des matériaux nécessaires à la production de ciment qui ne sont pas extraits sur la carrière (pour des raisons de simplification des déplacements sur le site, ces matériaux supplémentaires ne sont pas entreposés sur le site de la cimenterie mais sur celui de la carrière, avec les autres matériaux entrant dans la recette du ciment). Il s'agit essentiellement de sable, d'aluminium ou de fer, dont le stockage peut générer des envols.

Toutes les zones sont matérialisées sur un plan.

L'intensité des émissions de chaque zone est déterminée sur la base de l'expérience du groupe EQIOM ainsi que sur un outil du CITEPA (association de lutte contre la pollution atmosphérique et de l'UNICEM (fédération professionnelle des carrières) d'aide à la déclaration GEREPE. Les calculs théoriques produits par cet outil confirment que la majorité des émissions proviennent du transport des matériaux en dumpers.

Le plan indique qu'une station météo a été installée en périphérie de la zone d'extraction. La station est alimentée de manière autonome (panneaux PV couplés à des batteries) et dotée d'un mât de 10 m (comme cela est préconisé par le guide Ineris "surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux - deuxième édition - Décembre 2021").

OBSERVATION : l'exploitant pourra ajouter au plan de surveillance des données concernant :

- la répartition annuelle des vents,
- la topologie du site (par exemple, une carte altimétrique),
- la périphérie du site (occupation, activités et cibles potentielles, sources de poussières externes pouvant influencer les mesures...).

De manière générale, le plan de surveillance pourrait utilement reprendre les hypothèses et la méthodologie ayant mené à positionner les points de surveillance actuels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2013, article 17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé afin de connaître l'amplitude de cette forme d'impact de l'exploitation, suivre ses variations et, le cas échéant, corréliser les actions correctives menées "à la source" et les évolutions d'amplitude de cette forme d'impact. Il comprend 3 stations de mesure notées 1, 2 et 3 qui sont implantées conformément au plan en annexe 6.

Sont mesurées pour le périmètre PA, les grandeurs suivantes :

- vitesse du vent enregistrée en continu ;

• direction du vent enregistrée en continu ; • pluviosité enregistrée en continu.
Constats : La station enregistre la pluviosité, la vitesse et la direction du vent, mais également l'hygrométrie et la température. Les 3 jauges Owen (dénommés "lac", "pylône" et "champs") consistent en des bidons cylindriques de 20 litres en HDPE équipés d'un entonnoir. La jauge "lac" est située au milieu d'un massif de ronces qui dépasse l'entonnoir et qui pourrait interférer avec la collecte de poussières. Selon les données présentées, les données sont mesurées toutes les heures, ce qui correspond au pas de temps minimal préconisé par le guide Ineris susmentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant veillera à débroussailler suffisamment le massif entourant la jauge "lac" avant repousse du feuillage (pas de ronces surplombant l'entonnoir dans la direction de la carrière).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant a retransmis des courriers des années 2022 à 2025 reprenant les données des 4 mesures trimestrielles annuelles. Ces courriers sont tous datés d'avant le 31 mars mais l'exploitant indique qu'il ne les a pas envoyés. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à les envoyer à nouveau dès l'année prochaine. Les résultats des bilans présentés sont insuffisamment commentés : • l'historique des mesures n'est ni présenté ni exploité. Le guide Ineris susmentionné

- conseille un historique de 3 à 5 ans ;
- aucune donnée concernant les conditions météorologiques des mesures n'est fournie ;
- aucune donnée concernant les niveaux d'activité ou les projets /travaux susceptibles d'influencer les mesures, n'est fournie.

L'exploitant devra reprendre le bilan 2025 de façon à y intégrer ces éléments.

L'exploitation des données de surveillance conformément à l'article 17.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 (cf. constat n°4) devrait permettre d'enrichir suffisamment les bilans annuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant devra ajouter au bilan des mesures 2025 :

- l'historique des mesures sur au moins 3 ans,
- les conditions météorologiques lors des mesures ;
- les niveaux d'activité ou les éventuels projets / travaux susceptibles d'influencer les mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation du réseau de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2013, article 17.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitation du réseau se fait par :

- a) une surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements et stations nécessaires pour le respect de l'article 17.2.1 ;
- b) la correction (réparation, remplacement) sous huit jours maximum des défaillances et anomalies constatées ;
- c) un relevé à intervalles n'excédant pas deux mois civils des indications des équipements et stations précités, les 3 stations sont relevées périodiquement le même jour ;
- d) la rédaction de fiches résultats croisant, pour chaque station, les données météorologiques de l'intervalle, les indications de la station, tous événements singuliers de l'intervalle survenus au sein du périmètre PA et susceptibles d'affecter les retombées de poussières sur les stations ;
- e) l'expression des retombées de poussières en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ sur la durée entre deux relevés à la station considérée:

- en valeur brute globale RPBG
 - en valeur corrigée $\text{RPK} = (I \times \text{RPBG}) - [(I - tE) \times \text{RPréf}] - \text{RPréf}$
- tE

où I est l'intervalle d'exposition de la station en jours (durée entre deux mesures),

où tE est le temps en jours pendant lequel la station est sous le vent du périmètre autorisé PA, où RPréf est la valeur globale en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ de la station à faible exposition.

f) la production sur graphiques - lisibles en noir et blanc - et tableaux des valeurs de retombées de poussières aux 3 stations (valeurs RPBg et RPK), sur le dernier intervalle, sur les 12 derniers mois et

des valeurs moyennes glissantes sur les 12 derniers mois ;
g) l'archivage des données comme suit :
• météorologiques : sur support informatique et pendant 2 ans sur papier ;
• données des 3 stations : sur support informatique et pendant 2 ans sur papier.
h) la transmission à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 du mois qui suit l'intervalle d'exposition, des informations, d, e, f, ci-dessus.

Constats :

La surveillance est réalisée tous les trois mois et non tous les deux mois.

L'exploitant explique être passé à une fréquence trimestrielle en application de l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 qui dispose :

"[...]Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions."

La DREAL a indiqué dans le rapport d'inspection du 02/12/2019 que les prescriptions du présent article seraient revues afin d'intégrer le cadre national.

PRESCRIPTIONS INADAPTEES : les prescriptions du présent article seront revues à l'occasion d'un arrêté préfectoral ultérieur afin de les harmoniser avec celles de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Dans le cas présent, la fréquence de surveillance applicable est bien trimestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de suivi des retombées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats : Le prélèvement et l'analyse des poussières sont réalisés par le laboratoire Flandres Analyses, qui n'est pas accrédité COFRAC pour les poussières. Flandres Analyses a donc produit, à la demande de l'exploitant, un comparatif de son protocole de prélèvement et d'analyse des poussières avec la norme NF X 43-014. Selon ce document, la norme est respectée pour la partie carrière. Selon les données présentées par l'exploitant, la valeur maximale de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante est respectée de 2022 à 2025 (max. de 314 mg/m² point le point n°1). La valeur "instantanée" anormalement élevée du point n°1 (lac) au 3ème trimestre 2025 (973 mg/m²/jour) correspondrait, selon les échanges menés durant l'inspection, à des travaux sur la route départementale proche : selon les données présentées, ce pic est essentiellement constitué de poussières de chlorures et de sulfates, qui sont absents des roches extraites (CaCO₃). Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : Il n'y a pas de tirs de mines sur le site (donc pas d'engins de foration). Les matériaux extraits sont des roches massives de granulométrie bien supérieure à 5 mm. Il n'y a pas de lavage de roues mais aucun véhicule ne sort du site (tous les matériaux extraits sont consommés sur place par la cimenterie). La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h dans l'enceinte de la carrière. Cette règle est précisée dans les consignes de fonctionnement interne et dans les informations faites aux intervenants extérieurs (l'exploitant ajoute qu'un plan de prévention est systématiquement réalisé même pour des durées de travail inférieures à 400 h).

Le jour de l'inspection, il n'y a pas de vent donc pas d'envols de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite